



Coronavirus (COVID-19) : apprentissage, professionnalisation, une aide de 5 000 € ou 8 000 € ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 31/07/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 31/07/2020

Sources :

- [Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, articles 75 et 76](#)

Comme annoncé par le Gouvernement, le principe d'une aide exceptionnelle à la conclusion d'un contrat d'apprentissage, étendue aux contrats de professionnalisation, est validé. Mais il reste encore à connaître certaines modalités et conditions. Que savons-nous d'ores et déjà ?

Coronavirus (COVID-19) et apprentissage, professionnalisation, aide financière : qui, combien, comment ?

A l'occasion de la conclusion d'un contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, une aide financière sera versée à l'entreprise, valable pour la 1ère année de contrat.

Cette aide est versée aux employeurs qui embauchent un apprenti en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle d'un niveau 7 au plus (correspondant à un niveau Bac + 5).

Tous les employeurs sont concernés par cette aide, quel que soit l'effectif. Mais des conditions sont toutefois posées pour les entreprises d'au moins 250 salariés : elles ne doivent pas être assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage, ce qui suppose qu'elles respectent les critères d'embauche des apprentis (à savoir compter dans son effectif au moins 5 % de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de jeunes en volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche, voire au moins 3 % de ces mêmes salariés sous réserve que ce taux progresse d'une année sur l'autre).

Pour les entreprises d'au moins 250 salariés qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage, elles devront compter dans leur effectif au moins 5 % de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, au 31 décembre 2021.

Quant au montant de l'aide, la Loi ne donne pas de précisions ; mais le projet détaillé par le Gouvernement faisait état, pour rappel, d'un montant de 5 000 € pour un apprenti mineur et de 8 000 € pour un apprenti majeur.

Quant aux autres modalités et conditions liées au versement de cette aide, et notamment l'articulation avec l'aide unique de l'apprentissage pour les entreprises de moins de 250 salariés, un Décret devra apporter des précisions.

Enfin, l'aide exceptionnelle accordée au titre de l'embauche d'un apprenti sera également versée aux employeurs qui recourent au contrat de professionnalisation, selon des modalités

qui restent à définir par Décret.

La 3ème Loi de Finances rectificative de l'année 2020 valide le principe d'une aide financière en cas de recrutement d'un salarié dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

[Coronavirus \(COVID-19\) : l'essentiel concernant la formation](#)
[Embaucher un apprenti : mode d'emploi](#)